

E. 68-15

21 mars 1789

C^{on} - relative au travail
des enfants et des femmes
dans les manufactures.

186

4 5
6



1

Journeé du 21 Mars 1889
Présents Mrs Noblot, Ferry, Labiche,
Brymon, Choquet, Barbey, Scheurer Kestner
Frédéric Petit.

Le bureau est constitué. Mr Noblot est nommé
président et Mr Ferry Secrétaire.

Mr Le Briton s'excuse par lettre
Chaque commission rend compte de l'opinion de son
bureau.

1^{er} Bureau Mr Ferry expose qu'il a soutenu les
mesures relatives aux mineures et aux enfants
et a jeté toute régle relative aux femmes

2^{em} Bureau Mr Scheurer expose qu'il a soutenu
dans son bureau une opinion analogue à celle
qui vient d'être indiquée. Il donne des détails particuliers
sur l'organisation du travail de nuit dans les usines
et expose qu'au cas où le Sénat accepterait une
réforme telle qu'il faudrait donner un délai plus long
que, 3 ans

3^{em} Bureau Mr Le Briton, a protesté par lettre
contre la loi

4^{em} Bureau Mr Petit émet une opinion favorable
à la réglementation du travail des enfants et des filles
mineures et défavorable à toute limitation des
heures de travail pour les femmes

5^{em} Bureau. Mr Labiche est également hostile
à toute limitation du travail des femmes. Il cite
une expérience donnée par Mr Ghisri relativement à
une grève des ouvrières qui s'était opposée à la
réouverture des femmes des usines.

6^{em} Bureau Mr Barbey expose que son bureau
a été aussi absolument opposé à toute limitation

du travail des femmes.

7^{ème} bureau. Mr Brunson déclare qu'il appartient à une région où le travail des femmes est inconnu et qu'il n'a traité par conséquent que la question du travail des enfants. Il a demandé que les usages à son égard fussent autrement réglés.

8^{ème} bureau. Mr Noblot a déclaré dans son bureau que la loi était d'interposition, et qu'il ne fallait rien changer avant 1892 époque du renouvellement des traités de commerce. En effet on arriverait fatalement dans les industries textiles au travail de 10 heures; ce qui ~~est~~ serait ruinieux. Quant au travail de nuit Mr Noblot se déclare contre le travail de nuit.

9^{ème} bureau. Mr Cholet expose que son bureau était hostile à la limitation du travail des femmes, qui a été qualifiée d'expropriation du capital des femmes.

Après une courte discussion la commission s'ajourne à 1 heure avant la séance de lundi à la séance.

Le président

A. Noblot

Le secrétaire

Chiffroy

Séance du 25 Mars 1889

Présents Messrs Nablot Ferry Choquet Fr. Petit Labiche

La commission a décidé de mettre Dubord en discussion la question de savoir si les femmes ^{majeures} seront comprises dans la loi. Mr Ferry expose les contradictions d'un du rapport de Mr Waddington. Mr Nablot combat la limitation du travail des femmes à 11 heures. A l'unanimité la commission se déclare contre la limitation à 11 heures.

La commission discute ensuite le travail de nuit, par 4 voix contre 1. L'interdiction du travail de nuit pour les femmes est repoussée.

L'article 1^{er} sans le mot "et des femmes" est adopté, l'article 2 est accepté en principe.

Sur le 1^{er} alinéa Mr Labiche propose de supprimer, après le mot "étrangers", les 3 mots "résidant en France" cette proposition est adoptée.

Sur le 2^{em} paragraphe Mr Ferry fait observer que la limite de 2 heures est bien étroite. La commission a adopté 3 heures.

Le 3^{em} par. est adopté

Sur le 4^{em} par. Mr Ferry fait des observations. L'examen médical lui paraît excessif. Mr Petit propose d'appliquer cette réglementation à l'enfant de moins de 13 ans, ^{pourvu qu'il ne soit âgé de plus de 13 ans.} La commission adopte et rédige ainsi le 5^{em} paragraphe: "Aucun enfant âgé de moins de 13 ans ne pourra être ^{admis au} employé dans les établissements ci-dessus ^{et ne pourra être employé}." La commission s'ajourne à demain. A l'heure accablante

Le président

A. Nablot

Le secrétaire

Ch. Ferry

4
Séance du 29 Mars 1879

Tout présents Mrs Noblat, Ferry, Choquet, St. Piel,
Le procès verbal est lu et adopté. Labiche, Barbey

L'art. 3 est mis en discussion. Il présente 3 réghemen-
tations nouvelles non prévues par l'article correspondant
de la loi de 1874. La première concerne les femmes.
La commission décide que les décisions prises dans la
présente séance entraînent la suppression des mots
« et les femmes » dans l'art. 3.

La seconde réghementation concerne l'enfant de
16 à 18 ans. Dans la loi de 1874 et les décrets rendus
en conformité on se soucie peu des garçons au delà
de 16 ans. La commission, après des observations
présentées par Mr le Président, et sur sa proposition
par 4 voix contre 1 décide d'abaisser à 16 ans
l'âge jusqu'auquel une réghementation pourra
être appliquée.

Elle adopte la première phrase de l'article 3 en mettant
16 ans au lieu de 18.

La seconde phrase du 1^{er} alinea concernant les filles
communes au dessus de 18 ans est supprimée et la
proposition de Mr Labiche par 4 voix contre 1.

Le second alinea est adopté.

La commission passe à la section 4 art. 4.
Elle examine le 1^{er} alinea de l'article 4 et après
une longue discussion décide par 4 voix contre 2
de revenir au texte de la loi de 1874 A. 4.

Elle s'ajourne à mardi 1 heure avant la séance

Le président.

Noblat

Le secrétaire

Ch. Ferry

Séance du 4 août 1879

Sont présents Messrs Nabbot Ferry Choquet Et Péri-Barbey Schewer.

On aborde la discussion de l'art. 5. La commission décide de substituer 16 ans au lieu de 18 et de mettre le mot « les filles âgées de moins de 21 ans à la place des mots « et les femmes de tout âge ».

Le reste de l'article est adopté.

On aborde l'article 6. La commission décide en conformité de la résolution générale prise antérieurement de supprimer « les femmes incapables ». Elle la discussion s'ouvre sur le délai impératif de 3 ans; après diverses observations le délai est maintenu. Pour plus de clarté la commission décide de rédiger l'article 6 comme suit: ~~et des~~ ~~incapables~~ à peu près tous les enfants de sexe masculin peuvent dans les conditions déterminées par ~~son~~ règlement d'ad^{min} publique être employés tous les jours de la semaine ou être employés la nuit aux travaux indispensables. Le second paragraphe de l'art. est supprimé et remplacé par le suivant: Toutefois et même après l'expiration de cette période de trois ans l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée et pour un délai déterminé par la commission locale ou par l'inspecteur.

Le président

Nabbot

Le secrétaire

Cherry

6
Séance du 5 Avril 1889

Présents: M^{rs} Noblot, Ferry, Choquet Fr. Petit-
Lébrun, Brunon, Barbey, Labiche.

Le procès verbal est adopté

La commission examine l'art. 7

L'article 7 est adopté.

L'article 8 est également adopté.

L'article 9 est adopté

L'art. 10 est examiné et adopté sauf la substitution
des mots " nous et prénoms des garçons de moins de 16
ans et des filles de moins de 18 ans) aux mots " nous
et prénoms des enfants des deux sexes de moins de 18 ans.

Article 11. Le 1^{er} paragraphe est adopté après discussion.

Le 2^d paragraphe est adopté et sur la proposition du Président
l'adoption suivante est faite à ce paragraphe: "un duplicata
de cette affiche sera déposé à la mairie pour être tenu à la
disposition des autorités chargées d'assurer l'exécution de la loi.

Article 12. La commission examine le 1^{er} paragraphe
et l'adopte sauf le mot "femmes" qui est supprimé
en vertu des décisions prises antérieurement, ~~sur la question~~

Le second paragraphe relatif aux ateliers de surveillance est
supprimé.

Art. 13 la discussion est interrompue et renvoyée à la
séance du Lundi 8 Avril

Le président

A. Noblot

Le secrétaire

Ch. Ferry

7

Séance du 8 avril 1889

Présents Mrs Noblot, Ferry, Choquet, Labiche,
Scheurer, Lebraton Barbey Bremon.

Le procès verbal est adopté.

La commission reprend l'examen de l'article 13.

Un membre propose de joindre les hommes à l'énumé-
ration des ouvriers et ouvrières. * Un autre membre
propose de ne pas accueillir cette demande, et même
de supprimer les mot "femmes".

Après discussion la commission décide qu'il n'y a pas
lieu de donner une portée générale à l'article 13
puisque l'article 14 vise la question de salubrité
des ateliers.

Elle décide également de maintenir le mot les "femmes".

Elle adopte l'article 14 sans aucune modification
à la fin du 1^{er} alinéa. Elle décide de ne pas supprimer
le mot "protégé" ajouté au mot personnel dans
la rédaction du projet de loi, à fin de donner une
portée plus large à l'inspection aux fonctionnaires
chargés de ce service.

Elle adopte l'article 15 en substituant le délai de
48 heures à celui de 24 heures.

L'article 16 est adopté.

L'article 17 est adopté ainsi que l'article 18, l'art. 19

* Texte de l'annexe de Mrs Atit et Labiche.

Des règlements d'admission publique de l'enseignement des conditions
d'admission des enfants et des filles dans les établissements
insalubres ou dangereux ainsi que les conditions
spéciales de tous ouvriers dans un établissement.

A

§ l'article 20 relatif à l'organisation de l'inspection.
La commission ~~est~~ est unanime à considérer
que le corps des inspecteurs divisionnaires organisé
par la loi de 1874 doit être chargé de l'exécution des
prescriptions de la future loi.

Elle souscrit à la suppression des commissions locales,
laquelle ^{est} implicitement proposée par le projet de loi.

Elle examine les articles 21, 22 et 23 concernant
la composition et le rôle de la commission
supérieure et des commissions départementales.
Ces articles sont adoptés.

La commission procède au choix de son
rapporteur et nomme M. Charles Ferry

Le président

A. Noël

Le secrétaire

Ch. Ferry

Séance du 11 Août 1879

Présents M^{rs} Noblot Ferry Barbey Labiche
Deuxes

Les art. 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, sont adoptés
Sur l'article 31 la majorité de la commission
réside de substituer l'abrogation des lois ~~visées~~ de
1874 et autres à l'interprétation générale; toutes les
dispositions contraires à la présente loi //

Le Président

Le Secrétaire

H. Noblot

Ch. Ferry

Séance du 27 Mai 1889

Présents: M^{rs} Noblot Ferry Chovet Barbey
Pélik

M^r Charles Ferry donne lecture de la première
partie de son rapport qui traite de l'histoire de
la question et du travail des femmes.

Les personnes qui avaient demandé à être entendues
ne s'étant pas présentées, la commission s'ajourne
pour la lecture du complément du rapport.

Le Président.

A. Noblot

Le Secrétaire

Ch. Ferry

Séance du 17 Juin 1889

Présents M^{rs} Noblot, Ferry, Choquet, Leboucq
Barbois

M^{rs} Ferret, M^{rs} Faubé et Leboucq président
et vice-président du comité L'union de Lille demandent d'
être entendus par la commission et sont introduits.

M^r Ferry présente ses observations. La question, dit-il,
est très complexe, car il faut prendre garde en voulant
améliorer le sort de l'ouvrier de le rendre pire. Il aurait été
plus sage d'attendre que la liberté de nos tarifs nous fût rendue.
L'industrie Française souffre en ce moment. Le nombre des
établissements diminue, de 60000 broches la filature de
lun est tombée à 400000. La première chose est de faire
observer la loi existante notamment une qui tombe
à 12 heures. Il demanderait également l'interdiction
du travail de nuit pour toute autre industrie que les mines
à feu souterrain. Le travail de nuit est une école d'immoralité.
Enfin, il voudrait un art strict d'aptitude physique que
pour les enfants sortant de l'école.

La loi telle qu'elle est sortie des délibérations de la chambre
rend le travail impossible parce qu'elle limite le travail
des enfants au dessous de 10 heures. Bien dans
les filatures de l'un le peignage est confié à des enfants.
Si l'on renvoie les enfants à 10 heures il faut renvoyer
les autres ouvriers au bout de 10 heures. Dans toutes les
autres industries textiles, l'un est de nuit. Ce qui est le
plus nuisible à l'enfant, c'est le manque de croissance et la
mauvaise nourriture. Il faut un peu pour lui travailler
12 heures et gagner 2 francs que travailler 10 heures
et gagner 1,75. M^r Ferret croit que ce serait porter
à l'industrie Française un coup mortel.

Anglais ont pu le faire, mais ils ont des avantages

curieuses, surtout l'absence de cours vespérien.

M. Franché présente ses observations sur la filature de lin. Le peignage ne comprend que des enfants de moins de 18 ans. Les $\frac{2}{3}$ des filles employées au dévidage ont moins de 18 ans. La loi obligerait absolument la filature de lin à ne travailler que 10 heures.

Il insiste sur l'observation de la loi des 12 heures. Il demande le maintien du demi-temps et l'autorisation pour l'enfant de 13 ans de travailler 12 heures s'ils sont munis du certificat d'aptitude physique.

Sur une observation qui leur est faite le déposant se déclare qu'il préférerait qu'on s'en tint pour les enfants, les femmes et les hommes un travail de 11 heures, la mesure applicable seulement en 1892.

M. Leblanc expose que son industrie emploie 89 % d'ouvriers enfants filles et femmes. Si on réduit à 10 heures le travail de ces 89 %, il faudrait que la puissance de l'usine soit réduite à 10 heures. Ce serait fermer l'usine. Le travail à 10 heures se ferait sur la partie la plus grande nombre des enfants de Lille. Il insiste pour qu'on ne change rien jusqu'en 1892.

Le président
D. Roblot

Le secrétaire
Ch. Fournier

Léanée du 20 Juin 1889

Sont présents. Mess. Veklot, Ferry, Choquet
Lebreton, Barbey.

Le rapporteur d'après lecture des deux rapports
arrive à l'article 5 et signale à la commission les
inconvenients de la limitation à 10 heures du travail
des enfants de 13 à 16 ans; après en avoir délibéré
les deux membres présents sont unanimes à rétablir
la loi de 1874 et à permettre à l'enfant de 13 à 16 ans
un travail de 12 heures coupé par un ou plusieurs repos.

Arrive à l'article 6 il présente des objections relatives
au délai de trois ans. La commission a l'unanimité des
5 membres décidé de supprimer ce délai de 3 ans.

Elle approuve le projet et décide qu'il sera
déposé aujourd'hui à la séance.

Le pres. d'ad.

Le rapporteur
Ch. Ferry